

## Décision n° 107

### Conseil d'établissement - Modalités de désignation des professionnels actifs au sein du ou des établissements

En application des articles 67 lettre d et 67a lettre d de la loi scolaire, le département fixe les modalités selon lesquelles les professionnels actifs au sein d'un ou de plusieurs établissements sont désignés.

#### Celles-ci sont déterminées comme suit :

1. Sont considérés comme professionnels actifs au sein du ou des établissements, au sens de la loi :
  - a) les membres du conseil de direction (directeur et doyen) du ou des établissements ;
  - b) les enseignantes et enseignants, membres de la Conférence des maîtres du ou des établissements concernés ;
  - c) les psychologues, psychomotricien-nes, logopédistes, infirmières/infirmiers oeuvrant au sein du ou des établissements concernés ;
  - d) les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein du ou des établissements concernés, notamment le personnel du secrétariat et de la bibliothèque scolaire.
2. Les membres d'un conseil de direction ne peuvent pas occuper plus de la moitié des sièges attribués aux professionnels actifs au sein de l'établissement.
3. Les personnes représentant les professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignées comme suit :
  - a) la directrice / le directeur de l'établissement est membre de droit du conseil d'établissement
  - b) les autres personnes représentant les professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignées au sein d'une conférence des professionnels de l'établissement, à laquelle sont invitées l'ensemble des personnes mentionnées sous ch. 1. Elle est présidée par la directrice/le directeur de l'établissement. Chaque personne présente dispose d'une voix.
4. Lorsque un seul conseil d'établissement est créé pour plusieurs établissements, les personnes représentant les professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignées comme suit :
  - a) les directrices / directeurs des établissements sont membres de droit du conseil d'établissement
  - b) les autres personnes représentant les professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignées au sein d'une conférence des professionnels organisée séparément dans chaque établissement, à laquelle sont invitées l'ensemble des personnes mentionnées sous ch. 1. Elle est présidée par la directrice/le directeur de l'établissement. Chaque personne présente dispose d'une voix.

Le nombre de sièges attribué aux professionnels de chaque établissement respectif est déterminé préalablement par concertation entre les directions des établissements concernés, en tenant compte du nombre de personnes employées dans chaque établissement (équivalents plein temps). En cas de désaccord, le Directeur général de la scolarité obligatoire tranche.

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007.

La Cheffe du Département :



Anne-Catherine LYON